Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 25103

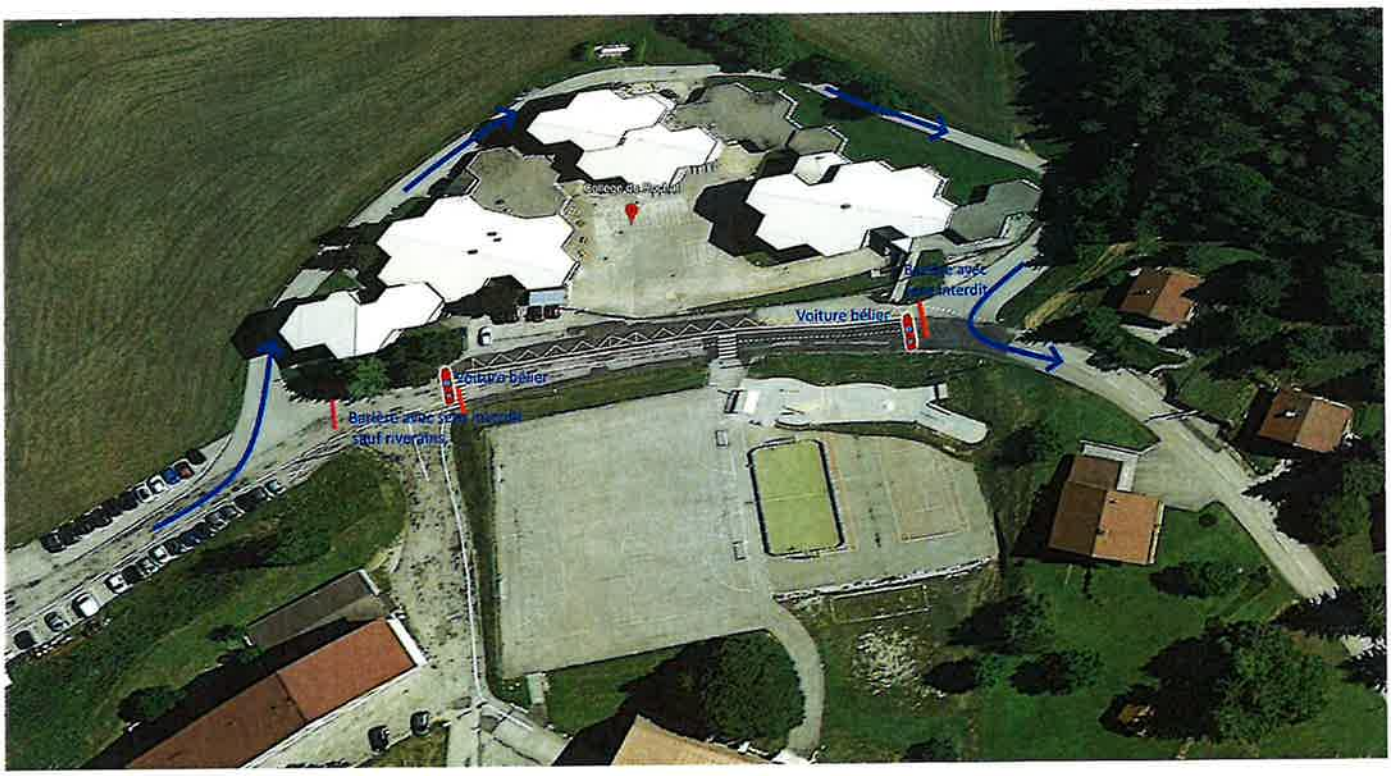
ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'organisation de la fête « 50 ans du Collège du Rochat », le samedi 28 juin 2025, au Collège par l'APACE ;
Considérant que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire la circulation et le stationnement, Montée du Rochat, **du samedi 28 juin 2025, 12 heures 00, au dimanche 29 juin 2025, 02 heures 00** :

ARRETE

Article 1 :
- La circulation routière et le stationnement seront interdits **du samedi 28 juin 2025, 12 heures 00 au dimanche 29 juin 2025, 02 heures 00**, Montée du Rochat, entre la rue menant à l'immeuble du Rochat et la rue du Collège :



Article 2 :
Une déviation sera installée rue du Collège, par l'APACE, et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66927

Article 3 :
Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par l'APACE pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :
Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses et les responsables de l'APACE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 13 juin 2025
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66927